



## LES 6<sup>e</sup> RENCONTRES DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

### Assurances construction : actualité législative, réglementaire, jurisprudentielle et de marché

**Vendredi 22 novembre 2013**

Cercle National des Armées  
8, place Saint-Augustin  
75008 PARIS - Métro : Saint-Augustin

**Sous la présidence de  
Pascal DESSUET**

*Responsable des assurances pour les Affaires Immobilières - Société Générale  
Chargé d'Enseignements à l'Université de Paris Val de Marne (Paris XII) ; Président de la Commission Construction  
et Administrateur de l'Association pour le Management des Risques de l'Entreprise (AMRAE), Membre du BCT*



École des Ponts  
ParisTech

**PONTS FORMATION CONSEIL**  
Vecteur de performance

15 rue de la Fontaine au Roi  
75127 Paris Cedex 11

tél. 33 (0)1 44 58 27 13  
fax. 33 (0)1 44 58 28 35

<http://formation-continue.enpc.fr>

## ► CONTEXTE

L'assurance construction est aujourd'hui une composante majeure de toute politique de gestion des risques liés aux désordres affectant les constructions : elle permet aux maîtres d'ouvrage et aux constructeurs de transférer une partie des risques vers les assureurs.

Les 6e Rencontres de l'Assurance Construction ont principalement pour vocation de permettre aux professionnels de tous horizons, de se rencontrer pour échanger sur l'actualité de l'année écoulée en cette matière, mais également de suivre les interventions à la tribune d'un éventail de personnalités reconnues de la profession et jouant un rôle actif dans le domaine : professeurs de droit éminents, avocats spécialisés dans la matière, responsables juridiques de grandes sociétés de courtage et d'assurance, entrepreneurs, architectes, contrôleurs techniques, maîtres d'ouvrage publics et privés, promoteurs, etc.

## ► PUBLIC

Vous êtes risks managers, promoteurs constructeurs, juristes, avocats, assureurs, courtiers, experts construction ou industriels, investisseurs, banquiers, gestionnaires de patrimoine immobilier ; maîtres d'ouvrage publics ou privés, maîtres d'œuvres, entrepreneurs... : cette journée s'adresse à vous, afin de vous permettre d'intégrer les données nouvelles en matière d'actualité de l'année écoulée, à votre stratégie.

## ► PROGRAMME

► 9h00 **ACCUEIL ET CAFE D'ACCUEIL**

► 9h15 **OUVERTURE DES DEBATS**  
Pascal DESSUET

► 9h30 **LA NOTION D'ELEMENT D'EQUIPEMENT DISSOCIABLE D'UN OUVRAGE TROUVE T-ELLE ENCORE SA PLACE DANS LE DISPOSITIF DES GARANTIES LEGALES ?**

Au fil des décisions de jurisprudence, la notion d'élément d'équipement dissociable semble se réduire peu à peu, sans que ne soit posé clairement un critère permettant aux praticiens de déterminer avec certitude si le lot concerné par l'équipement en question, doit ou non être déclaré dans l'assiette de prime, au titre de l'assurance obligatoire en matière de construction, ni par conséquent de savoir quel régime de responsabilité (présomption de responsabilité ou faute prouvée) sera finalement applicable en cas de sinistre. Face à cette incertitude, la question se pose de savoir quelle est réellement la position de la Cour de Cassation en cette matière ?

Franck TERRIER, Président de la 3<sup>e</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation

► 10h00 **DÉBAT**

► 10h15 **LES CONTOURS DE LA NOTION DE DESTINATION DE L'OUVRAGE EN 2013**

La destination de l'ouvrage constitue avec la solidité, un des deux piliers du régime de la responsabilité des constructeurs. Le législateur de 1978, s'est volontairement abstenu d'en définir les contours, laissant le soin aux juges du fond de faire évoluer le concept au gré de leur appréciation souveraine.

Cette souplesse parfois qualifiée de dérive par certains, a permis à cette loi de franchir sans encombre toutes les révolutions technologiques en matière de construction. Une nouvelle étape est aujourd'hui franchie avec l'émergence du concept de destination conventionnelle depuis l'arrêt du 10 octobre 2012.

Aujourd'hui, il apparaît utile, près de 35 ans plus tard, de présenter les grands axes de cette évolution qui constituent les bornes de la présomption de responsabilité des constructeurs et par conséquent une des clefs pour la mise en jeu des garanties d'assurance obligatoires.

Me Aurélie DAUGER, Avocat du Cabinet LEFEVRE PELLETIER & ASSOCIES

► 10h45 **DÉBAT**

► 11h00 **PAUSE**

► 11h30 **UN PANORAMA DE L'ACTUALITE 2013 SUR LA RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS**

Comme chaque année, 2013 a été riche en décisions de jurisprudence rendues en matière de responsabilité des constructeurs.

Il s'agira ici d'en faire la synthèse pour rendre plus lisibles les grandes évolutions.

Me Albert CASTON, Avocat à la Cour

► 12h00

### **L'AUTRE VISAGE DE LA RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS TEL QUE DESSINE PAR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

Les constructeurs dans leur gestion de risques et leurs assureurs n'en sont pas toujours assez conscients : une des curiosités de notre droit positif en matière de responsabilité des constructeurs, consiste à faire cohabiter deux édifices jurisprudentiels sensiblement différents à partir de textes pourtant rigoureusement identiques, à raison de la qualité de personne publique ou de personne privée du Maître d'ouvrage.

En cette fin 2013 quelles sont les contours de la responsabilité des constructeurs en droit administratif ?

**Cyrille CHARBONNEAU**, Docteur en Droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I et Consultant

► 12h30

### **DEJEUNER**

► 14h00

### **LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX A-T-ELLE UN SENS EN ASSURANCE OBLIGATOIRE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION ?**

**Quelles conséquences pour l'assuré, lorsque le coût définitif de l'ouvrage excède le coût prévisionnel ?**

Dans le domaine de l'assurance construction obligatoire, le coût de l'ouvrage constitue l'engagement minimal de l'assureur en termes de capitaux. Dans cette perspective, la question se pose de la place occupée par la Règle Proportionnelle de capitaux en cette matière. L'assureur serait-il fondé à réduire l'indemnisation en cas de sinistre, à proportion de l'élévation du coût de construction ? Un rappel sur les mécanismes de la RP de capitaux s'impose.

**Jean BIGOT**, Professeur Emérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne  
Directeur honoraire de l'Institut des assurances de Paris

► 14h30

### **LA FAUTE INTENTIONNELLE, LE DOL OU LE DEFAUT D'ALEA**

L'inobservation inexcusable des règles de l'art est une cause de déchéance de garantie aux termes des clauses types en assurance construction obligatoire, mais elle est inopposable aux tiers en matière d'assurance RC décennale, et n'existe pas en Dommages Ouvrage.

Existe-t-il alors une possibilité pour l'assureur d'aller plus loin et d'invoquer la faute intentionnelle, le défaut d'aléa ou même le dol, la jurisprudence sur le sujet s'avère des plus confuses. Qu'en est-il exactement ?

**Luc MAYAUX**, Professeur à l'Université Jean Moulin (Lyon III)

► 15h00

### **DÉBAT**

► 15h15

### **PAUSE**

► 15h45

### **LES DISPOSITIONS SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE DE BATIMENT CONSTITUERAIENT-ELLES UN PERIL POUR LA LOI SPINETTA ?**

La loi Spinetta est-elle « écolo compatible » ? La mise en jeu de la RC décennale et de l'assurance obligatoire pour des problèmes liés à la performance énergétique fait aujourd'hui débat et une première question se pose à propos d'une possible réforme du régime de responsabilité. Quel est à ce jour l'état des travaux sur le sujet ?

Mais ne serait-ce pas là l'arbre qui cache la forêt ? Le péril ne résiderait-il pas aussi dans les effets collatéraux de la mise en œuvre des techniques liées au développement durable et plus particulièrement aux problèmes liés à la sécurité des personnes (incendie) et à l'hygiène et à la santé des occupants (utilisation de matériaux dangereux) ?

**Pascal DESSUET**

► 16h15

### **LE VOTE D'UN AMENDEMENT SENATORIAL SUR LA MODELISATION DES ATTESTATIONS DECENNALES ET MAINTENANT ?**

Véritable serpent de mer de l'assurance construction obligatoire, le sujet de la modélisation de l'assurance construction est mis à l'ordre du jour du pouvoir réglementaire par un amendement sénatorial. La question se pose désormais des contours donnés à cette modélisation et même à son amplitude : le débat risque d'être passionné... Il est intéressant à ce stade d'en poser les termes.

**Pascal DESSUET**

► 16h30

### **LE POIDS DES RISQUES DU SOL SUR LA SINISTRALITE EN MATIERE DE CONSTRUCTION**

« Si l'édifice vient à périr même par vice du sol... », l'expression est bien connue des juristes : elle ferme la porte à toute forme d'exonération en matière de RC décennale à propos d'une problématique liée au sol. Néanmoins l'expression « vice du sol » a-t-elle un sens ? Ou bien ne devrait-on pas parler tout simplement d'une construction viciée parce que mal adaptée au sol sur lequel elle est réalisée ?

C'est l'occasion d'évoquer la place cruciale tenue par les problématiques de sol en matière de sinistre construction.

**Sabine BERNARD**, HANNOVER Re – Directeur de la Construction

► 17h00

### **FIN DE LA JOURNEE ET COCKTAIL DE CLOTURE**

► **Inscription** Merci de remplir le bulletin ci-joint et de le retourner par fax au 01 44 58 28 34 ou par email à : [inscription-pfc@enpc.fr](mailto:inscription-pfc@enpc.fr)

## **Modalités pratiques et renseignements**

### **Renseignements sur le programme**

**Aude PLESSIS** : Tél. 01 44 58 27 42

**E-mail** : [aude.plessis@enpc.fr](mailto:aude.plessis@enpc.fr)

### **Renseignements pratiques et commerciaux**

**Caroline RHEIMS** : Tél. 01 44 58 27 41

**E-mail** : [caroline.rheims@enpc.fr](mailto:caroline.rheims@enpc.fr)

### **Frais pédagogiques**

**615 euros HT**

Déjeuner inclus

N° 1330-02

Pour les inscriptions au-delà de trois personnes,  
contacter Caroline RHEIMS pour les tarifs

## **Notre site web**

**<http://formation-continue.enpc.fr>**